

Déclaration du détenteur éleveur de bovins

ID/EN/ 0101

p 1/4

EXEMPLAIRE A CONSERVER

Source : Annexe de l'arrêté ministériel du 8 août 2013.

Déclaration du détenteur-éleveur auprès de l'Etablissement	Départemental	de l'Elevage	de la Haute
Marne.			
Je soussigné, M.			détenteur,
agissant en mon nom propre ;			
agissant en tant que responsable de (nom de la personne mora			
déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite c			
bovins, détenus sur mon exploitation communautaire et nationale en vigueur.	_ telles que pré	vues par la r	églementatio

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Commande des marques auriculaires agréées numérotées pour les éleveurs-naisseurs

1. Commander, chaque année, auprès de l'EDE de la Haute-Marne, selon les modalités techniques fixées, et dans la mesure où je peux justifier de l'utilisation des marques auriculaires agréées qui m'ont été précédemment attribuées, les marques auriculaires agréées qui me sont nécessaires pour réaliser l'identification des veaux à naître sur mon exploitation au cours des douze mois à venir et uniquement à cette fin.

Gestion des marques auriculaires agréées numérotées et des documents d'identification

- 2. Conserver en un seul lieu les marques auriculaires agréées qui m'ont été confiées par l'EDE de la Haute-Marne.
- 3. Notifier auprès de l'EDE de la Haute-Marne, toute perte de documents d'identification.
- 4. Ne déboucler sous aucun prétexte quelque animal que ce soit.

Apposition des marques auriculaires agréées numérotées pour les bovins à la naissance

- 5. Apposer à la naissance, au plus tard dans un délai de vingt jours après la naissance et en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation, à chaque oreille de l'animal, une marque auriculaire agréée fournie par l'EDE de la Haute-Marne comportant un numéro national d'identification.
- 6. N'apposer les marques auriculaires agréées que pour l'identification des bovins nés dans ma propre exploitation.

Tenue du registre des bovins

- 7. Inscrire sur le registre des bovins chaque événement : naissance, entrée, sortie ou mort.
- Remarque : dans le cas particulier d'une naissance, l'apposition des marques auriculaires sur l'animal s'effectue avant l'enregistrement de la naissance sur le registre.

Le registre des bovins peut être tenu :

- ou en utilisant les documents de notification mis à disposition par l'EDE de la Haute-Marne.
- ou sur support électronique. Dans ce dernier cas, le registre doit pouvoir être présenté sur demande d'un agent identificateur habilité par l'EdE, d'un agent mandaté par la direction départementale de la protection de la population ou d'un agent mandaté par la direction départementale des territoires.
- 8. Vérifier que le registre des bovins contient l'ensemble des informations d'identification, tenues à jour, concernant mon exploitation.
- 9. Conserver dans le registre des bovins au minimum les informations des trois dernières années.

Enregistrement		
Déclaration du détenteur éleveur de bovins	ID/EN/ 0101	p 2/4

Notification des informations

& TERRITOIRES

& TERRITOIRES

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-MARNE

- 10. Notifier chaque événement dans les sept jours, à l'EDE de la Haute-Marne :
- soit en transmettant l'exemplaire du « DOCUMENT DE NOTIFICATION REGISTRE BOVIN » prévu à cet effet :
- soit en transmettant ces informations par voie électronique, selon les modalités techniques définies par l'EDE de la Haute-Marne.
- 11. Notifier toute anomalie constatée sur tout document (passeport, livre des bovins, document de notification....) à l'EDE de la Haute-Marne.

Pertes de marques auriculaires agréées numérotées

- 12. En cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité d'une seule marque auriculaire agréée, commander à l'EDE de la Haute-Marne une marque auriculaire agréée permettant d'avoir toujours le même numéro national sur ce bovin et l'apposer au plus vite, dans un délai maximum de trente jours après la livraison.
- 13. En cas de perte de détérioration ou d'illisibilité de deux marques auriculaires agréées, isoler l'animal et faire appel à l'EDE de la Haute-Marne pour la vérification de l'identité de l'animal et le remplacement éventuel de ses marques auriculaires agréées à l'identique.

En cas d'impossibilité de reconnaissance de l'identité de l'animal, ce dernier pourra être détruit sans compensation financière, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Circulation des animaux

14. Ne laisser entrer dans mon exploitation un bovin, ou en sortir, que correctement identifié (deux marques auriculaires agréées numérotées, passeport correctement renseigné et correspondant aux caractéristiques de l'animal).

Cessation d'activité

15. Informer l'EDE de la Haute-Marne de ma cessation d'activité.

Restitution du matériel d'identification

16. Restituer à l'EDE de la Haute-Marne, en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des marques d'identification et des passeports dont je dispose.

Dispositions générales

- 17. Sur demande d'un agent mandaté par l'établissement de l'élevage ou par l'EDE de la Haute-Marne le cas échéant ou de tout agent mandaté de la direction départementale en charge de la protection de la population ou de la direction départementale des territoires, communiquer toute information utile et présenter tous mes animaux, toutes les marques auriculaires agréées en stock ainsi que tous les documents d'identification dont je dispose.
- 18. En cas d'intervention de ces agents, faciliter l'accès à mes animaux en assurant notamment leur contention.
- 19. Payer à l'EDE de la Haute-Marne les sommes dont je suis redevable pour les opérations d'identification.

En cas de non-paiement, l'EDE de la Haute-Marne peut me refuser la délivrance des passeports.

- 20. En cas de non-respect de mes obligations, je dois avoir recours à un agent mandaté par l'EDE de la Haute-Marne à mes frais, pour la réalisation de l'identification des animaux de mon exploitation.
- 21. Je suis informé que le non-respect de mes obligations peut se traduire par la perte des primes, voire l'obligation de paiement de pénalités financières complémentaires.

Date e	t signature (du c	détenteur	:



Déclaration du détenteur éleveur de bovins

ID/EN/ 0101

p 3/4

EXEMPLAIRE A RETOURNER

Source : Annexe de l'arrêté ministériel du 8 août 2013.

Déclaration du détenteur-éleveur auprès	de l'Etablissement	Départemental	de l'Elevage	de la l	Haute-
Marne.					
Je soussigné, M				déter	nteur,
agissant en mon nom propre ;					ŕ
agissant en tant que responsable de (nom o	de la personne mora	ale)			
déclare avoir pris connaissance de l'obligat				ntification	on des
bovins, détenus sur mon exploitation		, telles que pré	évues par la r	églemer	ntation
communautaire et nationale en vigueur.					

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Commande des marques auriculaires agréées numérotées pour les éleveurs-naisseurs

1. Commander, chaque année, auprès de l'EDE de la Haute-Marne, selon les modalités techniques fixées, et dans la mesure où je peux justifier de l'utilisation des marques auriculaires agréées qui m'ont été précédemment attribuées, les marques auriculaires agréées qui me sont nécessaires pour réaliser l'identification des veaux à naître sur mon exploitation au cours des douze mois à venir et uniquement à cette fin.

Gestion des marques auriculaires agréées numérotées et des documents d'identification

- 2. Conserver en un seul lieu les marques auriculaires agréées qui m'ont été confiées par l'EDE de la Haute-Marne.
- 3. Notifier auprès de l'EDE de la Haute-Marne, toute perte de documents d'identification.
- 4. Ne déboucler sous aucun prétexte quelque animal que ce soit.

Apposition des marques auriculaires agréées numérotées pour les bovins à la naissance

- 5. Apposer à la naissance, au plus tard dans un délai de vingt jours après la naissance et en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation, à chaque oreille de l'animal, une marque auriculaire agréée fournie par l'EDE de la Haute-Marne comportant un numéro national d'identification.
- 6. N'apposer les marques auriculaires agréées que pour l'identification des bovins nés dans ma propre exploitation.

Tenue du registre des bovins

- 7. Inscrire sur le registre des bovins chaque événement : naissance, entrée, sortie ou mort.
- Remarque : dans le cas particulier d'une naissance, l'apposition des marques auriculaires sur l'animal s'effectue avant l'enregistrement de la naissance sur le registre.

Le registre des bovins peut être tenu :

- ou en utilisant les documents de notification mis à disposition par l'EDE de la Haute-Marne.
- ou sur support électronique. Dans ce dernier cas, le registre doit pouvoir être présenté sur demande d'un agent identificateur habilité par l'EdE, d'un agent mandaté par la direction départementale de la protection de la population ou d'un agent mandaté par la direction départementale des territoires.
- 8. Vérifier que le registre des bovins contient l'ensemble des informations d'identification, tenues à jour, concernant mon exploitation.
- 9. Conserver dans le registre des bovins au minimum les informations des trois dernières années.

AGRICUITURES &TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURI HAUTE-MARNI ✓ Identification

Notification des informations

Déclaration du détenteur éleveur de

- 10. Notifier chaque événement dans les sept jours, à l'EDE de la Haute-Marne :
- soit en transmettant l'exemplaire du « DOCUMENT DE NOTIFICATION REGISTRE BOVIN » prévu à
- soit en transmettant ces informations par voie électronique, selon les modalités techniques définies par l'EDE de la Haute-Marne.
- 11. Notifier toute anomalie constatée sur tout document (passeport, livre des bovins, document de notification....) à l'EDE de la Haute-Marne.

Pertes de marques auriculaires agréées numérotées

- 12. En cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité d'une seule margue auriculaire agréée, commander à l'EDE de la Haute-Marne une marque auriculaire agréée permettant d'avoir toujours le même numéro national sur ce bovin et l'apposer au plus vite, dans un délai maximum de trente jours après la livraison.
- 13. En cas de perte de détérioration ou d'illisibilité de deux marques auriculaires agréées, isoler l'animal et faire appel à l'EDE de la Haute-Marne pour la vérification de l'identité de l'animal et le remplacement éventuel de ses marques auriculaires agréées à l'identique.
- En cas d'impossibilité de reconnaissance de l'identité de l'animal, ce dernier pourra être détruit sans compensation financière, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Circulation des animaux

14. Ne laisser entrer dans mon exploitation un bovin, ou en sortir, que correctement identifié (deux marques auriculaires agréées numérotées, passeport correctement renseigné et correspondant aux caractéristiques de l'animal).

Cessation d'activité

15. Informer l'EDE de la Haute-Marne de ma cessation d'activité.

Restitution du matériel d'identification

16. Restituer à l'EDE de la Haute-Marne, en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des marques d'identification et des passeports dont je dispose.

Dispositions générales

- 17. Sur demande d'un agent mandaté par l'établissement de l'élevage ou par l'EDE de la Haute-Marne le cas échéant ou de tout agent mandaté de la direction départementale en charge de la protection de la population ou de la direction départementale des territoires, communiquer toute information utile et présenter tous mes animaux, toutes les marques auriculaires agréées en stock ainsi que tous les documents d'identification dont je dispose.
- 18. En cas d'intervention de ces agents, faciliter l'accès à mes animaux en assurant notamment leur
- 19. Payer à l'EDE de la Haute-Marne les sommes dont je suis redevable pour les opérations d'identification.

En cas de non-paiement, l'EDE de la Haute-Marne peut me refuser la délivrance des passeports.

- 20. En cas de non-respect de mes obligations, je dois avoir recours à un agent mandaté par l'EDE de la Haute-Marne à mes frais, pour la réalisation de l'identification des animaux de mon exploitation.
- 21. Je suis informé que le non-respect de mes obligations peut se traduire par la perte des primes, voire l'obligation de paiement de pénalités financières complémentaires.

Date e	et signature	du	détenteur	:	,